



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

X^{ME} LEGISLATURE

N°22/2005

**Loi modifiant la loi n°2002-31 du 12
décembre 2002 portant Code de
l'Aviation civile**

==--==--==--==--==--==--==

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a
adopté, en sa séance du jeudi 11 août 2005, la loi
dont la teneur suit :

Article Premier : L'article 11 du Code de l'aviation civile est modifié et il est ajouté un alinéa 2, un alinéa 3, un alinéa 4 et un alinéa 5 à l'article 11 libellé comme suit :

« **Article 11 alinéa 1** : Le Ministre chargé de l'Aviation Civile est le seul habilité à octroyer des agréments d'opérateurs d'assistance en escale et d'auto assistance aux sociétés ayant rempli les critères déterminés par voie réglementaire ».

« **Article 11 alinéa 2** : Pour tous les aéroports de la République du Sénégal dont le trafic annuel est inférieur à six (6) millions de passagers :

- le nombre de sociétés prestataires de services d'assistance en escale pouvant être agréées par le Ministre en charge de l'Aviation Civile est limité à deux (2).
- Le nombre de transporteurs aériens pouvant être agréés pour l'auto assistance par le Ministre en charge de l'Aviation Civile est limité à deux (2). La pratique de l'auto assistance exclut l'assistance de compagnies aériennes avec lesquelles des accords commerciaux tels que le partage de code (« code share ») sont conclus ».

« **Article 11 alinéa 3** : la durée de validité de l'agrément pour l'exercice de l'activité de l'assistance en escale est de dix (10) ans renouvelables. Elle est de cinq (5) ans pour l'auto assistance ».

« **Article 11 alinéa 4** : les bénéficiaires d'un agrément d'assistance ou d'auto assistance sont redevables d'une redevance « fonds social » qui est dû en sus de la redevance de concession annuelle. La redevance « fonds social » est assise sur le chiffre d'affaires de l'activité concédée et son taux est fixé à 2%. Elle est perçue par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Sénégal et versée dans un fonds social. Les modalités de gestion du fonds social sont fixées par voie réglementaire ».

« **Article 11 alinéa 5** : Les Ministres en charge de l'Economie et des Finances, de l'Aviation Civile et du Commerce peuvent, par voie réglementaire, fixer un tarif plancher en cas de violation des règles de la libre concurrence par les sociétés d'assistance en escale ».

Article 2 : Il est modifié l'intitulé du chapitre 4 de la section II du titre II du livre II du code de l'aviation civile comme suit :

- « Chapitre 4 nouveau : des Redevances de route et de la Redevance de Développement des Infrastructures Aéroportuaires ».

Article 3 : Il est ajouté un article 91 bis à la loi n°2002-31 du 12 décembre 2002 portant code de l'aviation civile libellé comme suit :

« **article 91 bis** : Pour assurer le développement des infrastructures aéroportuaires, il est perçu sur toute entreprise de transport aérien public une « Redevance de Développement des Infrastructures Aéroportuaires (RDIA) ».

Elle est assise sur le nombre de passagers embarqués par l'entreprise à l'aérodrome **quelles que** soient les conditions tarifaires accordées par le transporteur.

Elle est incluse dans le prix du billet du passager. Le taux, les modalités de recouvrement, de perception, d'utilisation et de gestion de la redevance de développement des infrastructures sont fixés par décret pris sur rapport conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Transports Aériens ».

Dakar, le 11 août 2005

Le Président de Séance

Pape DIOP